

Politique sur les commandites et les dons d'entreprises

Approbation du sous-ministre :

Date d'entrée en vigueur : 8 mai 2017

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Le ministère de l'Éducation estime que le soutien fourni par des entreprises et des partenaires locaux peut permettre d'améliorer la qualité de l'enseignement – cette démarche est par conséquent permise dans les écoles du Yukon. Les éducateurs ont l'obligation de protéger le bien-être des élèves et l'intégrité de l'environnement d'apprentissage. Lorsque les écoles et les entreprises agissent en collaboration, elles doivent veiller à ce que les valeurs éducatives ne soient pas dénaturées en cours de route.

Bien que la visibilité des commanditaires soit autorisée, les élèves ou les employés du ministère ne doivent pas être assujettis à de la publicité dans les écoles ni sur les terrains du ministère. Toute relation école-entreprise doit respecter l'éthique et être structurée conformément aux politiques et aux valeurs des écoles et du ministère de l'Éducation.

BUT

Le but de la présente politique est de fournir des normes et des lignes directrices relatives à l'obtention et à l'administration de commandites et de dons d'entreprises.

DÉFINITIONS

« commandite » Entente entre une école, un conseil scolaire, une commission scolaire ou le ministère de l'Éducation et une entreprise ou un organisme local dans le cadre de laquelle le commanditaire fournit un soutien financier ou matériel en échange d'une forme de visibilité.

« don » Cadeau donné volontairement par une entreprise ou un organisme local pour des raisons philanthropiques sous forme d'argent, de biens ou de services.

« publicité commerciale » Publicité qui vise explicitement à promouvoir des produits ou des services et qui vise à inciter les consommateurs à acheter des produits ou des services.

NORMES

1. Les commandites et les dons doivent soutenir les buts et les objectifs du programme scolaire de l'école et de son enseignement, et doivent respecter les politiques, les convictions et les pratiques du ministère de l'Éducation.
2. Les programmes de participation des entreprises doivent être structurés de manière à répondre à un besoin éducatif ciblé et doivent être évalués de façon continue par l'école ou par le ministère afin de vérifier leur efficacité pédagogique.
3. Les écoles et les éducateurs sont tenus de considérer le matériel provenant de commandites ou de dons en vertu des mêmes normes que celles qu'ils utiliseraient pour la sélection et l'achat du matériel destiné au programme scolaire.
4. Les écoles et les enseignants demeureront libres de décider du moment et de la façon d'utiliser le matériel obtenu dans le cadre d'une commandite.
5. Tous les biens et les fonds reçus sous forme de dons deviennent la propriété du ministère de l'Éducation.
6. Le ministère de l'Éducation peut refuser toute forme de don ou de commandite, qu'il s'agisse d'argent ou de biens et de services.
7. La visibilité du commanditaire et l'affichage de son logo visent uniquement l'identification des contributeurs et ne contiennent aucun élément supplémentaire de publicité commerciale.
8. Toutes les commandites d'entreprises doivent être confirmées par écrit ou par contrat conformément à ce qui est jugé nécessaire.
9. Les commandites d'entreprises ne doivent pas exiger des élèves ni des employés qu'ils observent, écoutent ou lisent de la publicité commerciale.

PROCÉDURES

1. Le surintendant de l'école ou son représentant doit être mis au courant lorsqu'une école conclut une entente de commandite ou reçoit un don d'une valeur de 2 500 \$ ou moins. Le surintendant doit approuver préalablement toute entente de commandite ou tout don d'une valeur de plus de 2 500 \$.
Le sous-ministre adjoint de la Direction des écoles publiques doit approuver préalablement toute commandite ou tout don d'une valeur de 10 000 \$ et plus.
Le sous-ministre doit approuver préalablement toute commandite ou tout don d'une valeur de 20 000 \$ et plus.
2. Les formes de visibilité autorisées relativement à une commandite sont les suivantes :
 - a. les avis publics, que ce soit dans les journaux, à la radio, à la télévision ou dans d'autres médias, et dans les publications scolaires destinées aux parents ou à l'ensemble de la collectivité (p. ex., bulletins de nouvelles, albums de fin d'année ou page Web de l'école);
 - b. les plaques, les photos ou d'autres avis affichés dans les écoles;
 - c. les plaques, les photos ou d'autres avis affichés au lieu d'affaires du commanditaire;
 - d. une lettre au commanditaire de la part de l'administrateur scolaire, du conseil scolaire, de la commission scolaire ou du ministère;
 - e. l'installation temporaire dans une école d'un dispositif d'affichage sur lequel figure le nom du commanditaire ou son logo et qui est en place pendant la durée du programme, de l'activité ou de l'événement commandité. L'emplacement, l'importance et la conception du dispositif d'affichage du commanditaire doivent être de bon goût et respectueux de la communauté culturelle et de l'école. L'emplacement sera déterminé par l'administration de l'école ou son représentant.
3. Tous les dons faits par les commanditaires en espèces ou sous une autre forme doivent être comptabilisés par l'école, le conseil scolaire, la commission scolaire ou le ministère au moyen des méthodes comptables appropriées.
4. Tous les dons autres qu'en espèces faits par le commanditaire peuvent porter des noms commerciaux, des marques de commerce ou des logos uniquement à des fins d'entretien ou d'identification des produits.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Les administrateurs de l'école ont la responsabilité de veiller à ce que tous les programmes de commandites ou de dons dans les écoles soient conformes aux normes et aux procédures énoncées dans la présente politique.

Les surintendants, le sous-ministre adjoint de la Direction des écoles publiques et le sous-ministre de l'Éducation sont responsables de l'autorisation des commandites et des dons faits par des entreprises comme l'énonce la partie « Procédures » de la présente politique.

Le ministère de l'Éducation est responsable de la communication de la présente politique aux administrateurs scolaires, aux conseils scolaires et aux commissions scolaires. Le ministère est responsable de la surveillance et du respect des procédures comptables et financières appropriées comme le prescrivent la *Loi sur l'éducation* et la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

APPLICATION

La présente politique s'applique à tous les dons et à toutes les commandites qui font l'objet d'une entente conclue entre toute école, tout conseil scolaire, toute commission scolaire ou le ministère de l'Éducation et toute entreprise ou tout organisme local. La présente politique ne s'applique pas aux dons de bienfaisance faits par des particuliers (comme dans le cas des fiducies, des bourses d'études et des dons faits par des parents) ni aux dons versés par des gouvernements (premières nations, administrations publiques municipales ou territoriales ou gouvernement fédéral).

CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Lorsque les circonstances particulières d'un cas sont telles que les dispositions de la présente politique ne peuvent s'appliquer, ou que leur application entraînerait un résultat injuste ou non voulu, une décision sera prise en fonction du bien-fondé et de l'équité du cas. Une telle décision ne visera que le cas en question et n'établira aucun précédent.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur le 8 mai 2017.

RÉFÉRENCES : LOIS ET POLITIQUES PERTINENTES

Éducation Yukon — Politique sur la collecte de fonds dans les écoles.